

Date du Conseil Municipal :
00 00 2023

Rapporteur : Prénom Nom

Direction :

Xxxxxxxxxxxxxx

Rédacteur-trice :

Prénom Nom

Fonction

Tél

prénom.nom@ville-gennevilliers.fr

Objet :

APPROBATION DE LA CONVENTION ENTRE LA VILLE
DE GENNEVILLIERS ET LE SYNDICAT DE
RESTAURATION COLLECTIVE (SYREC)

CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 6 AVRIL 2023

**OBJET : APPROBATION DE LA CONVENTION ENTRE LA VILLE DE VILLENEUVE-
LA-GARENNE ET LE SYNDICAT DE RESTAURATION COLLECTIVE (SYREC)**

La Commune de Gennevilliers gère sur son territoire la fourniture des repas scolaires, périscolaires, des personnes âgées ainsi que des crèches. Elle a confié l'exploitation de son unité de production, l'élaboration et la distribution des repas au syndicat pour la restauration collective (SYREC) situé à Gennevilliers.

L'établissement est né en 2010, de la volonté conjointe des villes de Gennevilliers, Saint-Ouen-sur-Seine et Villepinte de moderniser leur service public de restauration collective.

Le syndicat pour la restauration collective (SYREC) produit 15 000 repas par jour.

La Ville de Gennevilliers est représentée Monsieur Philippe Clochette, délégué titulaire, au syndicat pour la restauration collective (SYREC).

Il convient d'assurer la nécessaire coordination entre le SYREC et les communes, notamment compte tenu des démarches qualité conduites par les différentes parties, tant en ce qui concerne l'organisation globale de la prestation alimentaire que les orientations définies conjointement pour 2023 (réduction du gaspillage alimentaire de 30%, faire mieux concorder la fabrication des repas et les effectifs réellement présents pour les repas dans les villes).

Il convient de contractualiser par convention les modalités de mise à disposition des services du SYREC et du partenariat général entre les communes et le SYREC.

Pour rappel, le projet de convention prévoit les règles de bon fonctionnement entre le SYREC et les quatre villes ainsi que des nouvelles dispositions abordant les thématiques suivantes :

- les aspects réglementaires liés à la loi EGALIM, Climat et Résilience, ainsi que la loi AGECE, obligations réglementaires INCO,
- la démarche ECOCERT,
- la lutte contre le gaspillage alimentaire,
- les modalités de réservation des villes avec la mise en place du nouveau logiciel,
- les modalités de réservation des repas de secours et les menus en période de grève.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir approuver la convention et autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention annexée.

++++

MADAME FOFANA EXPOSE AU CONSEIL

Que la commune de Villeneuve-la-Garenne gère sur son territoire la fourniture des repas scolaires, périscolaires, du restaurant du personnel, des personnes âgées ainsi que des crèches,

Qu'elle a confié l'exploitation de son unité de production, l'élaboration et la distribution des repas au syndicat pour la restauration collective (SYREC) située à Gennevilliers, Que l'établissement est né en 2010, de la volonté conjointe des villes de Gennevilliers, Saint-Ouen-sur-Seine et Villepinte de moderniser leur service public de restauration collective. La ville de Villeneuve-la-Garenne a adhéré au syndicat en septembre 2021. Ces villes comptent plus de 160 000 habitants, 85 centres de loisirs, 42 écoles élémentaires, 46 écoles maternelles. Le syndicat pour la restauration collective (SYREC) produit 15 000 repas par jour,

Type de repas servis entre le 1/09/2021 et le 31/12/2021	Nombre de repas servis à Villeneuve-La-Garenne
Ecoles maternelles et élémentaires	101 749
Accueils de loisirs	15 174
Portage à domicile	4 379

Que la Ville de Villeneuve-La-Garenne est représentée par Madame Khady FOFANA, déléguée titulaire, 3^{ème} Vice-Présidente et Monsieur Pascal PELAIN, délégué titulaire, au syndicat pour la restauration collective (SYREC).

Qu'il convient d'assurer la nécessaire coordination entre le SYREC et les communes, notamment compte tenu des démarches qualité conduites par les différentes parties, tant en ce qui concerne l'organisation globale de la prestation alimentaire que les orientations définies conjointement pour 2023 sont l'une relative aux tarifs et à l'inflation et l'autre relative à la réduction du gaspillage alimentaire de 30%.

Qu'il convient de contractualiser par convention les modalités de mise à disposition des services du SYREC et du partenariat général entre les communes et le SYREC.

Que pour rappel, le projet de convention prévoit les règles de bon fonctionnement entre le Syrec et les quatres villes ainsi que les nouvelles dispositions abordant les thématiques suivantes :

- les aspects réglementaires liés à la loi EGALIM, Climat et Résilience, ainsi que la loi AGECE, obligations réglementaires INCO,
- la démarche ECOCERT,
- la lutte contre le gaspillage alimentaire,
- les modalités de réservation des villes avec la mise en place du nouveau logiciel,
- les modalités de réservation des repas de secours et les menus en période de grève,

LE CONSEIL

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de convention, annexée à la présente délibération,

Vu la loi n°2018-938 du 2 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentation saine, durable, et accessible à tous,

Vu la loi n°2020-105 du relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire,

Vu les statuts du SYREC,

Vu l'avis favorable de la commission technique en date du 3 avril 2023,

Où l'exposé complet de Madame FOFANA, Maire adjointe,

Et après en avoir délibéré.

APPROUVE

le projet de convention...

AUTORISE

Monsieur le Maire à signer la convention entre les villes adhérentes au SYREC et le SYREC.

DIT

Que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA).

Que la présente délibération municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télerecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme au registre.

Pascal PELAIN

Patrice Leclerc
Maire